



SUPPLÉMENT LOCAL POUR LA BELGIQUE

OFFRE D'ACTIONNARIAT SALARIÉ SHARES4U 2026

Ce document vous est fourni en plus des autres documents relatifs à l'offre Shares4U 2026 (en particulier, la Brochure, le Bulletin de souscription et le Document d'Information Clé du FCPE Shares4U Relais 2026 et du FCPE Valeorizon). Il contient un bref résumé des informations locales ainsi que des principales conséquences fiscales et sécurité sociale relatives à l'offre. Nous vous recommandons de prendre connaissance de ces documents préalablement à toute souscription aux actions Valeo par l'intermédiaire du FCPE (les "Actions").

Veuillez noter que ni Valeo ni votre employeur ne vous fournit, ni ne vous fournira, de quelconques conseils personnels, financiers ou fiscaux en relation avec l'offre.

INFORMATIONS LOCALES SUR L'OFFRE

Votre souscription

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement du montant de votre souscription est fait via le mandat SEPA.

Le compte bancaire que vous aurez indiqué dans le Bulletin de souscription sera débité le 10 octobre 2026 au plus tard du montant indiqué sur le Bulletin de souscription, le cas échéant, réduit en cas de sursouscription.

PRIX DE SOUSCRIPTION

Le prix de souscription sera établi le 14 septembre 2026 et sera égal au cours moyen d'ouverture des Actions durant les 20 jours de bourse précédant cette date.

PÉRIODE DE BLOCAGE DE 5 ANS ET CAS DE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ

Compte tenu des avantages octroyés par l'offre, votre investissement (Actions souscrites) est soumis à une période de blocage de 5 ans (jusqu'au 18 novembre 2031 inclus) au cours de laquelle vous ne pourrez procéder au rachat de votre investissement.

Toutefois, vous pourrez demander le déblocage anticipé de votre investissement en cas de survenance de l'un des cas de déblocage anticipé listés ci-dessous :

1. l'invalidité du salarié ou du conjoint/partenaire civil/cohabitant légal ;
2. le décès du salarié ou du conjoint/partenaire civil/cohabitant légal ;
3. le licenciement du salarié (ce cas n'est pas applicable dans l'hypothèse de mobilité intragroupe, ni en cas de licenciement pour faute grave ;
4. la mise à la retraite du salarié.

Attention, la liste des cas permettant le rachat anticipé est limitative et un rachat anticipé ne sera pas possible dans les cas autres que ceux listés ci-dessus (par exemple, le rachat anticipé ne sera pas possible en cas de démission ou arrivée du terme d'un contrat à durée déterminée).

Le rachat prendra la forme d'un paiement unique qui, selon votre choix, portera sur tout ou seulement une partie de vos actifs, qui peuvent faire l'objet d'un rachat. En cas de survenance d'un cas de déblocage anticipé entre la fin de la période de souscription et la date de l'augmentation de capital, la demande de déblocage ne pourra être présentée et ne sera traitée qu'à compter de la date de l'augmentation de capital.

Ces cas de déblocage anticipé sont définis par le droit belge et le droit français et doivent être interprétés et appliqués conformément au droit belge et au droit français. Il convient, avant de conclure vous-même à un cas de déblocage anticipé cité

ci-dessus, de consulter votre employeur afin d'obtenir de ce dernier la confirmation que vous êtes bien confronté à l'un de ces cas de déblocage anticipé, après présentation des pièces justificatives pertinentes.

Veuillez noter que le cas de déblocage anticipé ne portera que sur vos avoirs acquis avec votre contribution personnelle dans l'offre (**distincts des Actions Gratuites décrites ci-après**). Vos Actions Gratuites ne seront pas livrées avant le 30 novembre 2029 (sauf en cas d'invalidité ou de décès, si vous en demandez la livraison). Si vous demandez la vente de tous vos avoirs avant cette date et que vous quittez le Groupe, vous devez vous assurer de communiquer vos coordonnées à votre ancien employeur Valeo en cas de changements de celles-ci afin d'en permettre la livraison.

Veuillez noter qu'en cas de décès avant la date de livraison des Actions Gratuites, vos héritiers devront demander la livraison anticipée des Actions Gratuites dans la période de six mois qui suit votre décès ; à défaut les Actions Gratuites sont perdues.

AVIS CONCERNANT L'INVESTISSEMENT

Cette offre est faite en vertu de l'exception de l'Article 1.4(i) du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé (le Règlement Prospectus). Le document d'information rédigé dans le cadre du Règlement Prospectus et de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés, se compose du bulletin de souscription, de la Brochure et de ce Supplément Local.

Le droit applicable aux Actions est le droit français.

La participation financière de VALEO (« Actions Gratuites »)

Votre investissement sera assorti de l'octroi, sans que vous ayez à payer de contrepartie supplémentaire, d'actions additionnelles de Valeo (« Actions Gratuites »). Le nombre d'Actions Gratuites qui vous sera octroyé sera calculé sur base de la grille indiquée dans la Brochure.

Les Actions Gratuites sont des droits conditionnels de recevoir des actions Valeo sans contribution additionnelle de votre part, dans le cadre des termes et conditions du présent Plan. Le droit conditionnel aux Actions Gratuites devrait être attribué le 18 novembre 2026 et les Actions Gratuites seront livrées le (ou vers le) 30 novembre 2029, sous réserve de respect des termes et conditions prévus dans le Règlement du Plan d'Actions Gratuites et, en particulier, la condition de présence. La période entre l'attribution et la livraison est définie comme la « période d'acquisition ». Vous trouverez ci-dessous un résumé reprenant certaines conditions applicables à l'octroi, l'acquisition et la livraison des Actions Gratuites.

Pour une description complète, veuillez vous référer au Règlement du Plan d'Actions Gratuites disponible sur le site shares4u.valeo.com et sur demande, auprès de votre correspondant RH.

Pour être éligible et recevoir des actions en vertu du Plan d'Actions Gratuites, un salarié doit remplir les conditions suivantes :

1. le salarié doit avoir valablement souscrit à l'offre Shares4U 2026 ;
2. la personne doit avoir la qualité de salarié d'une société du Groupe Valeo à la date d'octroi des Actions Gratuites, prévue le 18 novembre 2026.

Les Actions Gratuites, qui vous auront été octroyées sous condition, seront soumises à une Période d'Acquisition de 3 ans, s'achevant le 30 novembre 2029. Pendant cette période d'acquisition, vous ne serez pas le propriétaire des Actions Gratuites. Vous n'avez le **droit de recevoir les Actions Gratuites qu'à l'expiration de la Période d'Acquisition**, pour autant que votre contrat de travail n'ait pas pris fin pendant la Période d'Acquisition en raison de :

- votre démission ; ou
- votre licenciement pour faute.

Aux fins de la condition d'acquisition des droits, le licenciement pour faute est défini comme « tout licenciement causé par un comportement fautif de l'employé, tel qu'une négligence grave dans l'exercice de ses fonctions ou l'erreur continue et volontaire ou le refus d'effectuer toute tâche raisonnablement demandée dans l'exercice de son emploi ou de ses fonctions auprès du Groupe Valeo, le manque de loyauté envers son employeur, la violation grave des règles de l'entreprise ou un acte frauduleux ou malhonnête ». En outre, cela comprend les cas de rupture conventionnelle du contrat de travail où les parties conviennent que l'employé perd le droit aux Actions Gratuites. Cela inclut également les cas de rupture conventionnelle, qui sont considérés comme une démission ou un licenciement pour faute, où les parties conviennent que le salarié perd également le droit aux Actions Gratuites (pour éviter toute ambiguïté, les ruptures conventionnelles qui ne sont pas considérées comme une démission ou un licenciement pour faute ne déclenchent pas la perte des actions gratuites, sauf si l'accord indique une telle perte).

En cas de cessation de votre contrat de travail avant la fin de la Période d'Acquisition pour toute raison autre que celles susmentionnées, vos droits aux Actions Gratuites seront conservés. En particulier, le départ en retraite du Groupe Valeo à une date normale ou un départ en retraite à l'expiration d'une période minimale de contribution tel que prévu par le droit local ou une convention collective ne sera pas considérée comme une démission et vos droits aux Actions Gratuites ne seront pas affectés. De

la même façon, si votre employeur ne fait plus partie du Groupe Valeo, vos droits aux Actions Gratuites ne seront pas affectés.

En cas de décès ou d'invalidité, comme décrit dans le Règlement du Plan d'Actions Gratuites, vos Actions Gratuites seront livrées par anticipation, sous réserve, en ce qui concerne le cas du décès, que la demande de livraison anticipée soit effectuée durant la période de six mois qui suit le décès. Comme indiqué précédemment, le non-respect de cette obligation entraîne la perte des droits à recevoir les Actions Gratuites.

Vos Actions Gratuites seront livrées dans le FCPE Valeorizon ou autre véhicule équivalent (toutefois, veuillez consulter les informations fiscales ci-dessous en ce qui concerne les charges fiscales et sociales dues lors de la livraison des Actions Gratuites). Vous pouvez demander le rachat de vos parts de FCPE correspondant aux Actions Gratuites au moment de la livraison ou décider de conserver vos parts dans le FCPE aussi longtemps que vous le souhaitez. Veuillez noter que le rachat de parts ne sera pas possible pendant les *black-out period* telles que décrites dans le Règlement du Plan d'Actions Gratuites en application de droit français, et en particulier, au regard des restrictions relatives aux opérations d'initiés.

Veuillez noter que si, du fait de la livraison des Actions Gratuites, votre employeur ou une société du Groupe Valeo est ou serait tenu de payer ou de retenir des impôts, des charges sociales ou tout autre type de taxe pour votre compte, Valeo se réserve le droit de reporter la livraison des Actions Gratuites jusqu'à ce que vous ayez payé les montants dus ou pris les dispositions nécessaires pour leur paiement. Alternativement, Valeo ou votre employeur peut (i) retenir les montants nécessaires sur tout paiement éventuel que Valeo vous doit (y compris votre salaire et vos pécules de vacances) ou (ii) demander/initier la vente d'un nombre suffisant d'Actions Gratuites pour couvrir le paiement des montants dus par vous avec le produit de cette vente.

INFORMATIONS FISCALES POUR LES EMPLOYÉS

L'exposé qui suit traite des principes fiscaux généraux susceptibles de s'appliquer aux employés (i) qui sont, et resteront jusqu'à la disposition de leur investissement dans le présent Plan, résidents en Belgique en vertu du droit fiscal belge et de la Convention entre la Belgique et la République française préventive de la double imposition du 10 mars 1964 (ci-après, la « Convention ») et de la nouvelle convention fiscale entre la Belgique et la République française en vue d'éviter la double imposition datée du 9 novembre 2021 (ci-après, la « Nouvelle Convention »), qui remplacera la Convention une fois entrée en vigueur et (ii) qui ont droit au bénéfice de ladite (Nouvelle) Convention.

Ce résumé a pour seul objectif de fournir des informations d'ordre général et ne saurait être considéré comme exhaustif et pertinent dans chaque cas d'espèce.

Les conséquences fiscales mentionnées ci-dessous sont décrites conformément au droit fiscal belge, aux pratiques relatives à certaines lois et pratiques fiscales françaises, ainsi qu'à la (Nouvelle) Convention, tels qu'en vigueur au moment de la souscription. Ces lois, pratiques fiscales, ainsi que la (Nouvelle) Convention sont néanmoins susceptibles d'être modifiées avec le temps.

Le traitement fiscal qui vous est applicable peut être différent du régime décrit dans le présent résumé selon votre situation personnelle, et plus particulièrement si vous êtes sujet à une mobilité internationale.

Si vous souhaitez des conseils spécifiques et personnalisés, nous vous invitons à consulter votre propre conseiller fiscal afin de vous assurer des conséquences fiscales liées à votre participation dans l'offre.

Résumé de la fiscalité applicable

(Le tableau ci-dessous est un résumé. Veuillez lire attentivement les informations plus détaillées figurant dans ce document ci-après.)

	Décote	Dividendes	Actions Gratuites	Plus-value
Moment de l'imposition	N/A	Le cas échéant, au moment du paiement/attribution	En principe, au moment de la livraison	En principe au moment de la revente des actions (voir ci-dessous)
Lieu d'imposition	N/A	En Belgique	En Belgique	En Belgique
Impôt sur le revenu des personnes physiques	Non, compte tenu du blocage de 5 ans	Oui, à payer par vous, nonobstant le réinvestissement dans le FCPE	Oui, à retenir sur votre salaire par votre employeur	En principe, oui (voir ci-dessous)
Cotisations sociales	Non	Non	Oui	Non
Possibilité d'exonération	Oui, en contrepartie du blocage de 5 ans	Potentiellement, à hauteur de €833 (montant en vigueur pour les revenus de 2026 par an)	Oui, exonération à hauteur de 16,67% de la valeur des Actions Gratuites à la livraison en contrepartie d'un blocage d'au moins 2 ans	Oui (voir ci-dessous)

Taxation en France

Durant la période de blocage de 5 ans, votre investissement sera détenu dans le FCPE Valeorizon, qui réinvestira tous les dividendes éventuels distribués par Valeo de sorte que vous ne serez soumis à aucune charge fiscale en France pour la souscription ou la détention ou le rachat de parts de FCPE, ni pour l'attribution ou la livraison gratuite d'actions.

Taxation en Belgique

LORS DE LA SOUSCRIPTION



Serai-je redevable d'un impôt ou de cotisations de Sécurité Sociale lors de la souscription des actions avec décote ?

Non.

La décote sur les actions ne devrait pas entraîner le paiement d'un impôt ou de cotisations de Sécurité Sociale, étant donné que votre investissement est immobilisé pour une période de 5 ans (sauf en cas de survenance de l'un des cas de déblocage anticipé listés ci-dessus), et ce à partir de la date de l'augmentation de capital.



Devrai-je payer un impôt ou des cotisations de Sécurité Sociale lors de l'octroi des Actions Gratuites ?

En principe, aucune cotisation de Sécurité Sociale ou imposition ne sera due en Belgique en raison de l'attribution du droit de recevoir des Actions Gratuites.

Cette affirmation est fondée sur le fait que vous n'aurez un droit inconditionnel aux Actions Gratuites qu'au moment où les conditions seront remplies en 2028 (ou avant, en cas de survenance du décès ou de l'invalidité de l'employé) et que vous n'aurez pas droit, avant la livraison des Actions Gratuites, ni aux dividendes ni aux droits de vote liés aux Actions Gratuites. Nous relevons qu'il n'y a aucune disposition en droit belge prévoyant des plans tels que celui-ci et qu'il y a dès lors un risque que l'administration fiscale interprète le plan d'une manière différente, considérant que l'impôt est dû sur la valeur de marché des actions au moment de l'attribution conditionnelle ou au moment où vos droits aux Actions Gratuites sont définitivement acquis par anticipation en amont de la livraison.

**Devrai-je payer un impôt ou des cotisations de Sécurité Sociale sur les dividendes ?**

En l'absence de distribution de dividendes par le FCPE aux employés, aucune retenue à la source ne sera applicable en France.

En revanche, les dividendes seront, en principe, imposables en Belgique au taux distinct de 30 % mais ne seront pas soumis aux cotisations de sécurité sociale. Cependant, les revenus de dividendes ne sont pas soumis à l'impôt jusqu'à un montant maximum de **EUR 833** (montant en vigueur pour les revenus de 2026 pour l'ensemble des dividendes perçus au cours de l'année de revenus considérée par bénéficiaire ou son conjoint/cohabitant légal (sous réserve d'exceptions). Vous pouvez choisir vous-même à quels dividendes vous souhaitez appliquer cette exemption. Bien que cela n'ait pas encore été confirmé par l'administration fiscale, les dividendes distribués en vertu de ce plan devraient en principe tomber dans le champ d'application de cette exonération malgré l'intervention du FCPE.

Les dividendes qui seront soumis à l'impôt devront être repris en tant que revenus mobiliers dans votre déclaration fiscale pour l'année durant laquelle le dividende a été payé, nonobstant le fait que vous ne recevrez pas de paiement en espèces. Vous recevrez en temps voulu un relevé reprenant le montant total de dividendes qui ont été attribués aux actions auxquelles vous avez souscrit.

L'impôt sur ces dividendes ne sera dû qu'au moment où vous recevrez l'avertissement-extrait de rôle concernant l'année de paiement des dividendes (en pratique, l'avertissement-extrait de rôle est envoyé entre 12 et 18 mois après la fin de l'année durant laquelle le dividende a été distribué).

**Serai-je redevable d'un impôt ou de cotisations de Sécurité Sociale lors de la livraison des Actions Gratuites dans le FCPE ?**

Oui.

Les Actions Gratuites seront imposables comme avantage de toute nature au moment de la remise des actions, soit en 2029 ou avant en cas de décès ou d'invalidité de l'employé aux taux progressifs sur le montant taxable égal à la valeur de marché des actions Valeo à la date de leur livraison. Les taux applicables varient entre 25 % et 50 %, auxquels il faut ajouter les centimes additionnels locaux (ce qui donne généralement lieu à une imposition réelle maximale d'approximativement 54 %). Votre employeur mentionnera l'avantage de toute nature des Actions Gratuites sur vos fiches fiscales et retiendra le précompte professionnel belge à des taux similaires sur votre salaire du mois durant lequel les Actions Gratuites vous seront octroyées. Le précompte professionnel peut être entièrement imputé sur votre impôt sur les revenus (et tout excédent sera remboursé).

Les Actions Gratuites seront également soumises aux cotisations de sécurité sociale au tarif normal de 13,07 %, également à déduire de votre salaire du mois durant lequel les Actions Gratuites vous auront été octroyées, soit en 2029 ou avant en cas de décès ou d'invalidité.

Cependant, l'administration fiscale belge et l'administration de la sécurité sociale belge acceptent l'exemption d'impôt et de cotisations de sécurité sociale allant jusqu'à 16,67 %, si les Actions Gratuites sont rendues complètement indisponibles pendant au moins deux ans. Ainsi, seuls les 83,33 % restants de la valeur de marché des Actions Gratuites seront taxables en tant que revenu professionnel ordinaire et soumis aux cotisations de sécurité sociale.

Veuillez noter que si, du fait de la livraison des Actions Gratuites, votre employeur ou une société du Groupe Valeo est ou serait tenu de payer ou de retenir des impôts, des charges sociales ou tout autre type de taxe pour votre compte, Valeo se réserve le droit de reporter la livraison des Actions Gratuites jusqu'à ce que vous ayez payé les montants dus ou pris les dispositions nécessaires pour leur paiement. Alternativement, Valeo ou votre employeur peut (i) retenir les montants nécessaires sur tout paiement éventuel que Valeo vous doit (y compris votre salaire et vos pécules de vacances) ou (ii) demander/initier la vente d'un nombre suffisant d'Actions Gratuites pour couvrir le paiement des montants dus par vous avec le produit de cette vente.

**Serai-je redevable d'un impôt sur la fortune pendant la détention des parts ?**

Vos parts de FCPE seront, le cas échéant, soumises à la taxe annuelle sur les comptes-titres.

Cette taxe est levée sur les comptes-titres d'une valeur moyenne supérieure à EUR 1 000 000 (par compte-titre, sauf dispositions anti-abus) durant la période de référence considérée (annuellement du 1^{er} octobre jusqu'au 30 septembre (inclus) de l'année suivante), que ces comptes soient détenus auprès d'un intermédiaire financier en Belgique ou à l'étranger. La taxe est égale à 0,15 % de la valeur moyenne des instruments financiers, ainsi que les fonds, détenus sur le compte-titres, avec un maximum de (et ne peut donc dépasser) 10 % de la différence entre la valeur moyenne du compte-titres durant la période de référence et 1 000 000 euros. La taxe est également applicable aux comptes-titres détenus par des personnes non-résidentes auprès d'un intermédiaire financier en Belgique. Veuillez toutefois noter que le gouvernement belge est parvenu à un accord et a décidé de doubler le taux de la taxe, le faisant passer de 0,15 % à 0,30 % à partir du 1^{er} janvier 2026. Nous vous conseillons de consulter votre conseiller fiscal à ce sujet.

La détention des parts du FCPE « Valeorizon » donne également lieu au prélèvement de cette taxe si ces parts sont détenues sur un compte-titres d'une valeur moyenne supérieure à EUR 1 000 000, ce qui néanmoins est très improbable compte tenu de la limite de souscription par participant.

LORS DU RACHAT



Serai-je tenu de payer un impôt ou des cotisations de Sécurité Sociale lorsque je demanderai au FCPE de racheter mes parts ?

Dans le cadre de l'« Accord de gouvernement fédéral 2025–2029 », le gouvernement fédéral belge a introduit une « contribution générale de solidarité » sur les plus-values réalisées sur des actifs financiers, y compris les actions. Le taux de cette contribution est de 10 % et elle s'applique aux plus-values réalisées après le 1er janvier (les plus-values historiques restant exonérées). Les moins-values sur actifs financiers sont déductibles des plus-values réalisées sur le même type d'actif au cours de la même année imposable (sans possibilité de report des pertes).

La loi prévoit toutefois une exonération pour les plus-values qui ouvrent le droit à la réduction d'impôt de 820 EUR (montant pour l'année de revenus 2026 – exercice d'imposition 2027 – voir ci-dessous). Toute plus-value que vous pourriez réaliser sur votre investissement lors du rachat de vos parts par le FCPE devrait donc être exonérée. Toutefois, veuillez noter qu'il subsiste une incertitude quant au moment et aux conditions exactes d'application de cette exonération, ainsi que quant au traitement du FCPE dans le cadre de la nouvelle taxe. Nous recommandons aux bénéficiaires de consulter leur conseiller fiscal à ce sujet.

Le régime prévoit également une exonération annuelle pour les premiers 10 000 EUR (montant indexé). Si cette exonération n'est pas utilisée au cours d'une année d'imposition donnée, une exonération supplémentaire pouvant aller jusqu'à 1 000 EUR peut être reportée à l'année suivante, pendant cinq années consécutives, permettant ainsi une exonération maximale de 15 000 EUR après cinq ans. Nous recommandons aux bénéficiaires de consulter leur conseiller fiscal à ce sujet.

VOS OBLIGATIONS DÉCLARATIVES



Quelles sont mes obligations déclaratives concernant la souscription, la détention ou le rachat de mes parts FCPE ainsi que le paiement des dividendes, le cas échéant ?

Si votre investissement génère des revenus imposables, ceux-ci devront être déclarés dans votre déclaration fiscale annuelle relative à l'année durant laquelle vous avez reçu ces revenus ou êtes censé les avoir reçus.

Vous serez tenu de déclarer le montant des Actions Gratuites en tant que revenu professionnel pour l'année de revenus pendant laquelle les Actions Gratuites vous seront livrées.

Les dividendes éventuellement distribués devront, en principe, être déclarés en tant que revenus mobiliers dans votre déclaration fiscale. Vous recevrez en temps utile un relevé reprenant le montant des dividendes attribués aux actions auxquelles vous avez souscrit. Cependant, comme mentionné ci-dessus, la première tranche de revenus de dividendes jusqu'à un montant maximum de EUR 833 (montant en vigueur pour les revenus de 2026) pour l'ensemble des dividendes perçus au cours de l'année de revenus considérée par bénéficiaire ou époux/cohabitant légal (sous réserve d'exceptions) peut bénéficier d'une exemption et vous ne devez pas déclarer une telle partie des revenus de dividendes dans votre déclaration fiscale.

De plus, l'achat et la vente ou toute autre acquisition ou cession à titre onéreux d'action (opérations sur le marché secondaire) en Belgique par un intermédiaire professionnel est soumis à la taxe sur les opérations de bourse (*taks op de beursverrichtingen/taxe sur les opérations de bourse*) lorsque (i) elle est conclue ou exécutée en Belgique par le biais d'un intermédiaire professionnel, ou (ii) elle est réputée exécutée en Belgique, ce qui est le cas si l'ordre est passé directement ou indirectement à un intermédiaire professionnel établi hors de Belgique par des particuliers ayant leur résidence habituelle en Belgique. Cette taxe est actuellement au taux de 0,35%, et plafonnée à EUR 1.600 par opération imposable. Nous vous recommandons de consulter votre propre conseiller (fiscal) professionnel pour connaître les implications spécifiques de ces taxes sur votre situation fiscale.

Par ailleurs, vous serez également tenu de déclarer dans votre déclaration fiscale annuelle l'existence du compte de titres étrangers dans lequel vos parts de FCPE sont détenues. En outre, vous serez tenu de communiquer certains détails concernant ce compte au Point de Contact Central de la Banque Nationale de Belgique. La communication peut se faire par écrit ou par voie électronique. Si vous choisissez la voie électronique, vous pouvez utiliser le site web de la Banque Nationale de Belgique (www.bnb.be).

Si applicable, vous devrez également déposer une déclaration spécifique à la taxe annuelle sur les comptes-titres, sauf si vous pouvez prouver que la taxe a déjà été déclarée et payée par un intermédiaire, constitué ou établi en Belgique ou non.

Enfin, en ce qui concerne la nouvelle taxe sur les plus-values, vous aurez le choix entre un régime « opt-in » et un régime « opt-out ».

Le régime « opt-in » signifie que l'intermédiaire financier belge (souvent la banque) retiendra automatiquement un impôt de 10 % sur chaque plus-value réalisée, cet impôt constituant un précompte libératoire. Dans ce cas, vous ne serez pas tenu de déclarer la plus-value

dans votre déclaration fiscale, sauf si vous souhaitez bénéficier de l'exonération mentionnée ci-dessus, auquel cas le montant de l'exonération devra être récupéré via la déclaration fiscale.

Le régime « opt-out » signifie que vous choisissez de ne pas subir de retenue d'impôt par l'intermédiaire financier sur les

plus-values réalisées. Dans ce cas, l'intermédiaire financier informera l'administration fiscale de votre choix et transmettra un relevé des plus-values réalisées. Vous devrez alors inclure les plus-values dans votre déclaration fiscale et pourrez donc bénéficier de l'exonération mentionnée ci-dessus.

Dans le cas présent, étant donné que les actions sont détenues par le biais d'un intermédiaire financier français et qu'aucun intermédiaire financier belge n'est impliqué, vous devrez vraisemblablement déclarer vous-même la plus-value réalisée dans votre déclaration fiscale.



Existe-t-il une réduction d'impôt ?

Une réduction d'impôt de 30 % du prix payé pour des nouvelles actions, à concurrence d'un montant maximum de **EUR 820** (montant en vigueur pour l'année de revenus 2026 (exercice d'imposition 2026)) par bénéficiaire, est disponible en droit fiscal belge. La réduction d'impôt n'est disponible en totalité que si la période de blocage de 5 ans a été respectée et ne peut être combinée avec une réduction dans le cadre de l'épargne-pension pour une même année. La réduction d'impôt peut être réclamée dans votre déclaration fiscale pour l'année de revenus 2026 (exercice d'imposition 2026).

Clause de non responsabilité en droit du travail

Veuillez noter que cette offre vous est fournie par l'entreprise française Valeo, et non par votre employeur local.

L'offre ne fait pas partie de votre contrat de travail et n'a pas vocation à l'amender ou le compléter.

Le lancement de la présente offre résulte d'une décision prise à la discrétion de Valeo. Elle ne constitue pas un droit octroyé et la participation à cette offre ne confère en aucun cas un droit de participer à des transactions similaires. Valeo n'est tenu par aucune obligation de lancer de nouvelles offres au cours des prochaines années.

Les avantages ou les paiements que vous pourriez recevoir ou pour lesquels vous seriez éligible dans le cadre de l'offre ne seront pas pris en considération pour déterminer le montant de quelconques avantages, paiements ou autres droits futurs dont vous seriez redevable (et ce y compris en cas de résiliation de votre contrat d'emploi).

Informations complémentaires relatives à l'Offre

Pour une description plus complète de l'offre, veuillez-vous référer aux documents relatifs à l'offre ainsi qu'au Règlement du Plan d'Épargne Groupe International Valeo, au Règlement du Plan d'Actions Gratuites, aux Règlements du FCPE Shares4U Relais 2026 et du FCPE Valeorizon, tel qu'approuvés par l'AMF, l'Autorité des marchés financiers française. Tous ces documents sont disponibles sur le site shares4u.valeo.com et, sur demande, auprès de votre correspondant RH.

Les renseignements contenus dans le présent document sont fournis pour votre seule information.

Aucune disposition du présent document ou de tout autre document rendu disponible en lien avec l'offre, ne vous confèrera un quelconque droit concernant votre emploi. Votre décision de participer ou non à cette offre est totalement volontaire et personnelle.

L'offre est discrétionnaire et la participation à celle-ci est distincte et ne fait pas partie de votre emploi.

Les actions de Valeo sont cotées sur Euronext Paris (la bourse de Paris). Votre investissement est, par conséquent, destiné à fluctuer en fonction du prix de marché de l'action Valeo. Votre investissement est donc exposé aux risques. Le dernier Document d'Enregistrement Universel de Valeo ainsi que les rapports financiers sont disponibles sur le site www.valeo.com ou, sur demande, auprès de votre employeur. Ces documents contiennent des informations sur l'activité de Valeo, ses résultats financiers et certains risques associés à un investissement en actions.